



VSL ou taxis : faut-il choisir ?

La CNSA a été récemment interpellée par des adhérents au sujet de courriers envoyés par différentes CPAM dans lesquels celles-ci rappellent aux entreprises de bi-activité taxi-VSL de facturer au moyen le plus économique pour la caisse. Ces rappels font référence à un arrêt rendu par la Cour de cassation le 19 janvier 2017 (cass. Civ. 2^{ème} 19 janvier 2017*). La Cour de cassation a cassé le jugement rendu par la Cour d'appel (CA Agen 8 décembre 2015) qui condamnait la CPAM du Tarn à payer à la société Ambulances-taxi du Thoré la somme de 14 406,30 euros au titre des factures impayées. La société a donc été condamnée par la cour de cassation à payer à la CPAM la somme de 3 000 euros.

Pour rappel, selon l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire.

La CPAM du Tarn avait refusé de prendre en charge les remboursements sollicités pour des transports effectués par la société Ambulances-taxis du Thoré car cette dernière avait eu recours à un taxi, tous ses VSL étant à l'instant T indisponibles. La CPAM avait donc considéré que le remboursement sur la base du tarif applicable aux taxis n'était pas applicable car il ne s'agissait pas du moyen de transport le moins onéreux, en l'occurrence les VSL.

Deux interprétations de l'article du code de la sécurité sociale ont donc été envisagées : la première, par la cour d'appel, d'appliquer le remboursement au mode de transport le moins onéreux selon la disponibilité des véhicules (le remboursement peut donc dans ce cas s'appliquer intégralement au transport en taxis en cas d'indisponibilité des VSL, contre présentation d'une preuve) ; la seconde, par la cour de cassation, et qui s'impose in fine, de n'appliquer le remboursement que sur la base du mode de transport le moins onéreux, en l'occurrence les VSL exclusivement (les taxis ne pouvant donc pas être remboursés intégralement).

D'autres cas de litiges similaires ont été rapportés dans les Ardennes, la Champagne et le Nord.

La CNAM n'a pas de position officielle sur cet arrêt et n'a pas demandé que les CPAM au niveau départemental interviennent sur ce sujet. Cela reste pour l'instant une initiative isolée mais le problème persiste.

* <http://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20170119-1611606>

